**Demande à l'administration de faire connaître la motivation d'une décision implicite de rejet**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | L'article 1 de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 modifié par la loi 86-76 du 17 janvier 1986, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dispose que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des décisions administratives défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui :  -  restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;  -  infligent une sanction ;  -  subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;  -  retirent ou abrogent une décision créatrice de droit ;  -  opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;  -  refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;  -  refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions de la loi 78-583 du 17 juillet 1978, article 6, alinéas 2 à 5.  L'article 2 de la même loi dispose que doivent également être motivées les décisions individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.  Aux termes de l'article 3, la motivation exigée par ladite loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.  L'article 5 prévoit qu'à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande.  Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration des deux mois suivant le jour où le motif lui auront été communiqués. |

|  |
| --- |
| **Pour une personne physique** |
| *(****Nom de la personne physique)***  ***(Numéro et rue)***  ***(Code postal* et *Ville****)* |
| **Pour une personne morale** |
| *(****Dénomination sociale)***  ***(Forme juridique)* au capital de *(Montant du capital)***  Siège social **: *(Numéro et rue*) *(Code postal, Ville)***  ***(Numéro d'immatriculation au RCS ou SIREN)*** |
| ***(Nom de l'auteur de la décision)***  ***(Numéro et rue)***  ***(Code postal et Ville****)* |

Le **(date)**

|  |
| --- |
| Lettre recommandée avec demande d'avis de réception |

Madame, Monsieur,

|  |
| --- |
|  |
| Par demande en date du *(****Précisez la******date****)* qui vous a été adressée par lettre recommandée en date du (**Date de l’accusé réception)****(Joindre l'accusé de réception de la poste***)*,  ***Rappelez l'objet de la demande initiale***  Or, aux termes des dispositions de l’article 1 de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 modifié par la loi 86-76 du 17 janvier 1986, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dispose que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des décisions administratives défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui :  -  restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;  -  infligent une sanction ;  -  subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;  -  retirent ou abrogent une décision créatrice de droit ;  -  opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;  -  refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;  -  refusent une autorisation sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions de la loi 78-583 du 17 juillet 1978, article 6, alinéas 2 à 5.  L'article 2 de la même loi dispose que doivent également être motivées les décisions individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.  Aux termes de l'article 3, la motivation exigée par ladite loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.  L'article 5 prévoit qu'à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande.  Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration des deux mois suivant le jour où le motif lui aura été communiqués.  En l’espèce, une décision implicite de rejet est née résultant du silence de plus de deux mois de votre administration, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, par application des dispositions de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 précitées, l'énoncé des considérations de fait et de droit sur lesquelles vous avez fondé ce rejet implicite.  Dans l’attente de vous lire,  Veuillez agréer,*- Madame, Monsieur,* l'assurance de ma considération distinguée. |
| **Si personne physique** |
| **Nom de la personne** |
| **Si personne morale** |
| Pour la société, (**Nom de la société)**  **Signature de la personne ayant qualité pour représenter la société** |